



Dispositions d'exécution pour le domaine des licences

Édition 2019

Sur la base des Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST) et des Règles du tir sportif (RTSp), le Domaine Finances édicte les dispositions d'exécution (DE) suivantes :

I. Généralités

Article 1 But

- 1 Les présentes DE règlent les détails du Domaine des licences pour autant que les réglementations des RTSp ne sont pas exhaustives.
- 2 Elles sont valables pour tous les échelons de la Fédération gérant les licences.

Article 2 Carte de licence (carte de membre)

- 1 Les mentions suivantes se trouvent au recto de la carte de licence :
 - a) Prénom et nom
 - b) Champ de signature
 - c) Barcode1 (contrôle des licences)
- 2 Les mentions suivantes se trouvent au verso de la carte de licence (de gauche à droite) :
 - a) Date de naissance
 - b) Nationalité
 - c) Allègement de position autorisé de la FST ou licences de concours de l'Association du sport suisse en fauteuil roulant (licence concours ASP). Sur demande, le participant doit présenter une autorisation détaillée. Les allègements de position ne sont pas à confondre avec la compensation de l'âge selon les Règles pour les Concours (art. 19-25) (RTSp).
 - d) Barcode2 (contrôle des licences)
 - e) Numéro de membre (= numéro de la licence)
 - f) Les autorisations de tir pour étrangers selon les DE sur la participation de ressortissants étrangers aux manifestations de tir de la FST. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative cantonale compétente pour le tir.
 - g) Les modifications d'armes en tant qu'adaptations autorisées des armes de sport (en liaison avec une autorisation pour raisons médicales). L'autorisation est délivrée sur la base d'une décision médicale et mutée par la Division compétente dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) de la FST, respectivement imprimées sur la carte de licence (carte de membre).

Article 3 Validité

La carte de licence (carte de membre) est valable pour toutes les disciplines du 1^{er} avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Pour la taxe de la licence, cf. l'art. 8.

Article 4 Manifestations de tir autorisées avec / sans obligation de la licence

Les manifestations de tir autorisées avec/sans l'obligation de la licence sont mentionnées dans les Règles du tir sportif (RTSp) sous :

- Règles pour les Concours ; I. Définition des concours, art. 1 à 8.

Et en complément :

- Règles pour les Participants ; III. Domaine des licences, art. 3 à 9.

II. Carte de licence (carte de membre)

Article 5 Principes

- 1 Chaque tireuse respectivement chaque tireur définit sa Société de base correspondante pour l'année suivante jusqu'au 1^{er} décembre et communique au responsable de l'AFS de sa Société de base actuelle ou future un éventuel changement de Société de tir.
- 2 L'impression d'une carte de licence (carte de membre) est effectuée par le biais de la saisie des membres (cf. Manuel d'emploi de l'AFS). Une réimpression est déclenchée lors de la mutation d'un des champs indiqués sous l'art. 2².
- 3 En cas d'une réimpression à la suite d'une perte ou de l'illisibilité, cette dernière est payante.
- 4 Les adresses doivent en principe être respectivement saisies ou mutées annuellement dans l'AFS, du 1^{er} décembre au 31 janvier, respectivement par la Société de tir, la SCT ou la SF. Une commande explicite n'est pas exigée ; l'impression est effectuée automatiquement sur la base des données saisies.
- 5 La livraison des cartes de licence (cartes de membre) à partir du partenaire d'impression est effectuée globalement à l'adresse des SCT/SF.
- 6 Une seule licence (carte de membre) par membre de société licencié est établie. Celui qui souhaite participer aux manifestations de tir soumises à l'obligation de la licence respectivement dans plusieurs disciplines ou sur des distances différentes doit faire le nécessaire pour que les Sociétés de base correspondantes ainsi que les Sociétés B soient saisies dans l'AFS.
- 7 La FST décline toute responsabilité pour l'inexactitude des données.

Article 6 Paiement de la taxe de licence

- 1 La taxe de licence échoit annuellement et elle est facturée avec les prestations de la Fédération.
- 2 Les Sociétés reçoivent la facture pour les taxes de licence de la SCT/SF.
- 3 Pour leur part, les Sociétés règlent la facture de la FST pour les taxes de licence dans un délai de trois mois dès la date de facturation.

Article 7 Bonifications

- 1 Une bonification pour les cartes de licence (cartes de membre) et les taxes de licence facturées n'est accordée que s'il est prouvé que l'erreur de saisie ou la correction est imputable à la FST.
- 2 Le partenaire contractuel AFS de la FST assure par des mesures adéquates que la traçabilité de telles mutations puisse en tout temps être reproduite.
- 3 Les rectifications des Sociétés effectuées après délai de mutation fixé du 1^{er} décembre au 31 janvier ne donnent pas droit à une bonification.

Article 8 Personne de contact (PC)

- 1 La FST désigne une PC AFS FST, laquelle coordonne tous les besoins dans le domaine des licences avec les organes internes et externes, puis règle les détails de cette collaboration.
- 2 Pour les relations avec leurs Sociétés de tir dans le cadre de l'Administration de la Fédération et des Sociétés, les SCT/SF désignent également une PC AFS.
- 3 La correspondance dans le domaine des licences (encaissements inclus) entre la Fédération et les SCT/SF se déroule en principe par l'entremise de ces personnes de contact.
- 4 Si la SCT/SF ne désigne aucune PC SCT/SF, l'acheminement de la correspondance des licences et des factures est effectué à l'adresse du président concerné.

Article 9 Licence journalière / licence de fête

- 1 La licence journalière / licence de fête (selon la décision du Comité FST du 9 décembre 2010) est :
 - a) exclusivement valable pour les tireurs établis à l'étranger (également pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger).
 - b) limitée à la durée de la Fête de tir (sans restriction du nombre de disciplines) ou valable pour la participation à plusieurs concours de sociétés, auxquels le titulaire prend part le même jour.
- 2 Le prix de la licence journalière / licence de fête est fixé à CHF 10.-, montant qui sera réparti comme suit :
 - a) FST : CHF 8.-
 - b) SCT/SF : CHF 1.-
 - c) Organe d'émission : CHF 1.-
- 3 La tireuse respectivement le tireur paie la taxe de licence à la première société où ils veulent tirer et, en présentant la quittance reçue, ils peuvent participer à tout autre concours de sociétés ayant lieu le même jour (sans autres frais de licence journalière ou de fête) ou prendre part à cette fête pendant toute sa durée.
- 4 Les données des licences journalières / licences de fête établies ne sont pas saisies dans l'AFS et aucune carte de licence n'est établie. La liste des licences journalières / licences de fête délivrées doit être remise à la SCT/SF compétente avec le décompte de la fête ; cette dernière intègre les taxes des licences journalières au décompte annuel de la FST.

- ⁵ Les licences journalières / licences de fête ne sont pas prises en compte pour le financement de l'Organe de publication officiel, ni lors de la détermination du nombre de participants obligatoires pour certains Concours de la Fédération (par exemple le Concours des sociétés à la Carabine 50m).

Article 10 Réglementations complémentaires

La FST règle en particulier dans des documents séparés :

- a) les modalités sur la protection des données
- b) les mesures lors de dissolutions ou fusions de Sociétés de tir
- c) la collaboration avec la personne de contact PC/AFS (par exemple, responsabilités et délais, terminologie, manuels d'emploi)
- d) la collaboration avec les spécialistes des entreprises de compatibilité de tir
- e) la remise des données aux divers bénéficiaires de prestations (sous forme de listes, d'adresses autocollantes, de supports de données, etc.) et des frais qui s'ensuivent
- f) les questions relatives aux mots de passe permettant respectivement l'accès permanent ou temporaire au système.

III. Dispositions finales

Les présents DE :

- ¹ remplacent toutes les dispositions actuelles y relatives, notamment les DE du 1^{er} septembre 2016.
- ² entrent rétroactivement en vigueur au 1^{er} mai 2019.

Fédération sportive suisse de tir

Beat Hunziker
Directeur FST

Patrick Lambrigger
Vice-directeur FST
Chef Domaine Finances